



Guide d'accompagnement de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre.

Intégration des prescriptions « Déchets »
dans les CCTP et les contrats cadres
de chantiers de réhabilitation lourde
et de démolition.

Table des matières



1	Prēambule	4
2	Dēfinitions	8
	• Types d'opérations concernées par ce guide : démolition, réhabilitation lourde et curage	
	• Typologie des déchets	
	• Producteur et détenteur de déchets	
	• Opérations de collecte et de traitement des déchets	
	• Documents de planification et suivi de la gestion des déchets de chantier	
3	Rōles	
	du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'Entreprise de travaux dans le cadre d'un chantier de curage et de démolition	16
	• Le diagnostic déchets : la clé pour une meilleure prévention et gestion des déchets de chantiers	
4	Obligations rēglementaires	
	du maître d'ouvrage en matière de gestion des déchets	21
5	Exemples de clauses dechets	
	à intégrer dans les cahiers des charges	24
	Thēme 1 : Diagnostic déchets préalable à la démolition	
	Thēme 2 : Réduction de la production de déchets	
	Thēme 3 : Réduction de la nocivité des déchets	
	Thēme 4 : Caractérisation des déchets	
	Thēme 5 : Dépose sélective et tri des déchets	
	Thēme 6 : Logistique	
	Thēme 7 : Modes de traitement à privilégier	
	Thēme 8 : Valorisation des déchets	
	Thēme 9 : Exigences attendues des prestataires de déchets	
	Thēme 10 :Traçabilité des déchets	
	Thēme 11 : Management de la prévention et de la gestion des déchets	
	• <i>Coordonnateur et correspondants déchets</i>	
	• <i>Obligation d'établir un SOGED</i>	
	• <i>Suivi de la traçabilité des déchets et bilan de fin de chantier</i>	
	Le Projet Dēmoclēs	54

1 Prēambule



Le secteur du bâtiment et travaux publics est actuellement le principal producteur de déchets en France, avec 227,8 millions de tonnes par an, soit plus de 70 % des déchets produits sur le territoire national. Ainsi, les déchets de chantier du BTP ont été au centre de l'attention du législateur lors de l'élaboration de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), qui a notamment retranscrit dans le droit français⁽¹⁾ l'objectif européen de la directive cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets qui impose aux Etats membres d'**atteindre l'objectif de valorisation matière de 70 % des déchets de construction et de démolition d'ici 2020**.

Ministère de la transition écologique et solidaire, collectivités territoriales, acteurs de la gestion des déchets, acteurs du bâtiment... sont tous solidairement responsables⁽²⁾ de l'atteinte de cet objectif. En tant que commanditaire des travaux, et responsable du choix des prestataires avec lesquels il travaille, le maître d'ouvrage tient dans cette chaîne d'acteurs un rôle prépondérant, pour aller vers des pratiques sur les chantiers favorisant la valorisation des déchets qu'ils génèrent. De plus, **en tant que producteur de déchets, la responsabilité du maître d'ouvrage, au regard du cadre légal et réglementaire applicable aux déchets de chantier, est engagée en cas de mauvaise gestion desdits déchets**.

Pour cela, il convient que la Maîtrise d'ouvrage exprime au mieux ses besoins en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment du second d'œuvre, et qu'elle intègre ses attentes lors de l'évaluation des offres des prestataires candidats à l'exécution des travaux.

Ce document vise à accompagner la Maîtrise d'ouvrage et le cas échéant la Maîtrise d'œuvre par délégation, à formuler ses attentes en matière de « déchets » dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les contrats cadres de Maîtrise d'œuvre et/ou d'Entreprises de travaux⁽³⁾.

Ce guide s'inscrit dans le cadre des travaux du projet DÉMOCLÈS qui ont principalement porté sur la gestion des déchets du second d'œuvre issus de chantiers de démolition, réhabilitation lourde et curage de taille importante. Son utilisation, par la Maîtrise d'ouvrage, devra donc être adaptée en fonction de la taille et des contraintes du chantier auquel elle doit faire face incluant des objectifs plus spécifiques aux acteurs économiques ou au contexte local propre à ses chantiers.

Point de vigilance à l'attention de la Maîtrise d'ouvrage publique :

La consultation des entreprises se déroule dans le cadre des procédures des marchés publics respectant les principes de transparence, non-discrimination et égalité d'accès des candidats. Par ailleurs, **il est rappelé que le maître d'ouvrage public devra apporter une attention particulière à la définition de ses besoins, aux critères de choix qu'il retient, ainsi qu'à leur éventuelle pondération**.

⁽¹⁾ Article L. 541-1 du Code de l'environnement.

⁽²⁾ Voir PNPD et PRPGD/SRADET, art. L. 541-11 et L. 541-13 du Code de l'environnement et 4251-1 et s. CGCT et art. L. 541-1, I, 9° al. 4 du Code de l'environnement.

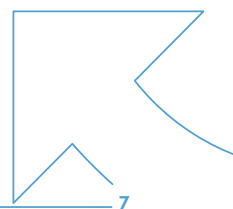
⁽³⁾ Sera considéré dans le cadre de ce guide toute Entreprise de travaux réalisant des opérations de curage et de démolition. Cela peut être des entreprises spécialisées dans les curages et la démolition, des entreprises générales ou tout corps d'état, ayant le savoir-faire nécessaire ou faisant appel à des sous-traitants ayant ce savoir-faire.

Ce dernier doit tenir compte des éléments techniques, tels que les conditions de gestion des déchets, ainsi que l'atteinte des taux de valorisation. **S'il n'a pas précisé ces éléments ou s'il n'a pas prévu d'en tenir compte dans les critères de sélection du candidat, il risque de ne pas pouvoir retenir une offre plus pertinente en matière d'environnement.**

Le dossier de consultation des entreprises comprend plusieurs documents. **Lorsque le maître d'ouvrage public a des exigences particulières en matière de gestion de déchets, il doit s'assurer que tous les documents utilisés pour la consultation sont conformes à son objectif**, en particulier que les dispositions du CCAP sont cohérentes avec celles du CCTP. Le présent document est principalement consacré aux clauses techniques, mais il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de la cohérence entre les différents documents du dossier de consultation.

L'utilisation du présent guide est de la seule responsabilité de ses lecteurs. Ses auteurs et financeurs dégagent toute responsabilité par rapport à son usage. Il est de la responsabilité de la Maîtrise d'ouvrage, avant de finaliser les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les contrats cadres, d'avoir recours, si nécessaire, à la validation des services compétents.





2 Dēfinitions



TYPES D'OPÉRATIONS CONCERNÉES PAR CE GUIDE : DÉMOLITION, RÉHABILITATION LOURDE ET CURAGE

Les opérations concernées par ce guide sont la démolition, la réhabilitation lourde et le curage. Seul le terme **démolition** bénéficie d'une définition et d'un encadrement réglementaire. Le terme **curage** est de plus en plus employé par les acteurs du bâtiment mais, pour autant, il ne bénéficie pas aujourd'hui d'une définition réglementaire.

Des réflexions sur la sémantique ont été menées dans le cadre du projet DÉMOCLÈS⁽⁴⁾ pour apporter les définitions suivantes, partagées par l'ensemble des acteurs :

DÉMOLITION

L'article R.111-44 du Code de l'urbanisme définit la démolition de bâtiment comme « une opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment ».

RÉHABILITATION LOURDE

Tous travaux ayant pour objet une remise en état profonde d'un ouvrage ancien (mise aux normes du bâtiment, redistribution des espaces, modification des façades...).

CURAGE

Tous travaux ayant pour objet le retrait des éléments constitutifs du bâtiment en dehors de la structure porteuse, c'est-à-dire les éléments de second œuvre et de finition.

(4) Voir la fiche Démoclès page 54.

TYPOLOGIE DES DÉCHETS

DÉCHET

Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (L. 541- 1-1 Code de l'environnement).

Les différents types de déchets appartiennent nécessairement à l'une des trois catégories de déchets ci-dessous⁽⁵⁾ :

DÉCHET INERTE

Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Exemples de déchets inertes : béton, tuiles, briques, céramique, ardoise...

DÉCHETS NON DANGEREUX

Tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Exemples de déchets non dangereux : emballages, bois, plastiques, métaux, isolants, plâtre...

DÉCHET DANGEREUX

Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement.

Exemples de déchets dangereux : emballages ayant contenu des substances dangereuses, peintures contenant un solvant organique, bois traités avec des substances dangereuses, amiante, déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)⁽⁶⁾, lampes à économie d'énergie, tubes fluorescents, enseignes néon...

Dans le cas des matériaux composites, c'est le composant relevant de la catégorie d'écotoxicité (telle que définie par le règlement (UE) 2017/997 du Conseil du 8 juin 2017) la plus importante qui prévaut pour l'ensemble du composite.

Les déchets sont identifiés par un code déchets à six chiffres que l'on retrouve dans la Liste de codification des déchets (visée à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement)⁽⁷⁾.

(5) Pour plus d'informations concernant les différents types de déchets consulter le site web de l'ADEME : www.ademe.fr/expertises/dechets/quoi-parle-t/types-dechets

(6) Les DEEE Pro sont quasi-exclusivement des déchets dangereux. Il s'agit notamment des DEEE contenant des piles et accumulateurs, des cartes électroniques de plus de 10 cm², des transformateurs et des condensateurs au PCB, des CFC, HCFC ou HFC, des lampes à décharge, des écrans, matières plastique contenant des retardateurs de flamme bromés... Les DEEE Pro du bâtiment, comprennent au moins un équipement de ces catégories. Collectés en mélange, ils relèvent de la rubrique des déchets dangereux.

(7) On peut retrouver cette liste de codification sur le site de L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques : www.ineris.fr/aida/consultation_document/10327



PRODUCTEUR ET DÉTENTEUR DE DÉCHETS

PRODUCTEUR DE DÉCHETS

Personne qui est à l'origine du déchet. Le Code de l'environnement (Article L 541-1-1) définit le producteur comme toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets). **A ce titre, la Maîtrise d'ouvrage est considérée comme producteur de déchets de ses chantiers de démolition et de rénovation.**

DÉTENTEUR DE DÉCHETS

Intermédiaire intervenant dans la chaîne de traitement des déchets. Le Code de l'environnement (Article L 541-1-1) précise que le détenteur de déchets peut tout aussi bien être le producteur de déchets que toute autre personne se trouvant successivement en possession des déchets (ex : l'exploitant de l'installation de stockage intermédiaire, le transporteur de déchets).

OPÉRATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Sauf exception, les définitions⁽⁸⁾ ci-après sont issues de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement créé par **l'Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 :**

COLLECTE

Toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de tri/transfert ou de traitement des déchets.

COLLECTE SÉPARÉE

Collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique. Article R541-49-1 du Code de l'environnement, créé par **Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14.**

ÉLIMINATION

Toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. Les principaux exutoires d'élimination sont les installations de stockage et les incinérateurs.

⁽⁸⁾ Pour plus d'informations consulter « le Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets » : www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/References/2012/Ref_dechets.pdf

GESTION DES DÉCHETS

Collecte, transport, valorisation et élimination des déchets et, plus largement, toute activité relative à l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage de déchets ainsi que la supervision de l'ensemble de ces opérations.

RECYCLAGE

Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

RĚEMPLOI

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

RĚUTILISATION

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

TRAITEMENT

Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

VALORISATION

Toute opération dont le résultat principal est que des déchets soient utilisés en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

VALORISATION ĚNERGĚTIQUE

Un incinérateur de déchets non dangereux réalise une opération de valorisation énergétique si cette opération respecte les conditions définies à l'article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

VALORISATION MATIĚRE

Elle exclut toute forme de valorisation énergétique.



DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE SUIVI DE LA GESTION DÉCHETS DE CHANTIER

Plusieurs documents concernent le volet prévention et gestion des déchets sur un chantier.

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

Dossier transmis à tous les candidats⁽⁹⁾ par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'appel d'offres et de la consultation. Il comporte les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché, **parmi lesquelles le CCTP qui contient les clauses déchets.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est le document contractuel regroupant l'ensemble des stipulations d'ordre juridique et financier régissant l'exécution du marché, telles que les conditions de règlement, de financement, les éventuelles garanties, les conditions de livraison, les pénalités, les délais d'exécution, les modalités de vérification, etc. Ce document, qui est complété par un CCTP, est fourni dans le Dossier de Consultation des Entreprises. La clause « développement durable » qui figure dans un certain nombre de CCAP, peut être utilisée par le maître d'ouvrage pour attirer l'attention des Entreprises de travaux sur les dispositions relatives à la gestion des déchets attendues dans les CCTP.

CAHIERS DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Document contenant les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations de chaque marché **parmi lesquelles on retrouve les clauses déchets.** Il s'agit d'un des documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises candidates à l'appel d'offres, mais il contient les prescriptions techniques du marché. A ce titre, il peut être utilisé pour le suivi du chantier.

SCHÉMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DÉCHETS (SOGED)⁽¹⁰⁾

ce schéma décrit l'organisation technique de la gestion des déchets. Il s'agit d'un document dans lequel sont précisément décrites les mesures à prendre pour une bonne gestion des déchets : référent déchets, sensibilisation du personnel, tri prévu, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination.

Le SOGED est donc un document de référence pour tous les intervenants du chantier et traite spécifiquement de la gestion des déchets.

⁽⁹⁾ Voir définition sur www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Candidat.htm

⁽¹⁰⁾ Pour plus d'information au sujet du SOGED, consulter le site OPTIGEDE de l'ADEME : www.optigede.ademe.fr

CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE (CAP)⁽¹¹⁾

Il identifie le producteur d'un déchet, la nature de celui-ci (Annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets), le type de conditionnement et le coût de traitement. Pour obtenir le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP), il faut en premier lieu échantillonner le déchet de façon représentative et entreprendre, dans certains cas (notamment les déchets dangereux), des analyses pour connaître ses caractéristiques et, de ce fait, sa filière d'élimination la plus adaptée.

BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS DANGEREUX (BSDD)⁽¹²⁾

Il a pour objet d'assurer la traçabilité des déchets dangereux de leur production jusqu'à leur élimination.

Le BSDD est renseigné et visé par chacun des intermédiaires (producteur de déchets, collecteur, transporteur et exploitant de l'installation de traitement adéquate), au moment de leur prise en charge respective des déchets.

Il comporte des indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises qui les prennent en charge et leur destination.

Le maître d'ouvrage doit suivre et vérifier la réalisation de chaque étape aboutissant au traitement final, puis conserver ses BSDD pendant 5 ans minimum, garantissant ainsi la traçabilité du bon traitement de ses déchets.

REGISTRE CHRONOLOGIQUE DE DÉCHETS (RCD)

Registre retraçant dans l'ordre chronologique les opérations relatives à la gestion des déchets (production, expédition, réception ou traitement). Les informations y figurant sont définies dans l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement. Il doit être tenu par les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement des déchets. Il est conservé au moins pendant 3 ans.

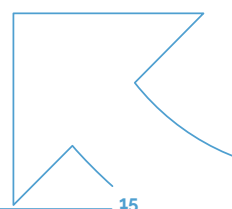
⁽¹¹⁾ Pour plus d'information au sujet du CAP, consulter le site web de l'ADEME :

www.ademe.fr/en/entreprises-monde-agricole/reduire-impacts/reduire-cout-dechets/dossier/respecter-reglementation/comment-verifier-prestataire-peut-recevoir-dechets

⁽¹²⁾ Pour plus d'information au sujet du BSDD, consulter le site de l'ADEME :

www.ademe.fr/en/entreprises-monde-agricole/reduire-impacts/reduire-cout-dechets/dossier/respecter-reglementation/comment-verifier-dechet-bien-admis-installation-adequate





3 Rôles

du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'Entreprise de travaux dans le cadre d'un chantier de curage et de démolition

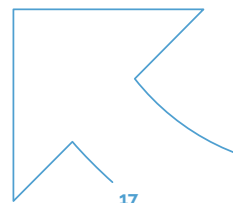


Les modalités organisationnelles d'un chantier peuvent être différentes selon la taille du chantier.

- **Majorité des chantiers de curage/démolition** : le maître d'ouvrage a recours à un maître d'œuvre⁽¹³⁾.
- **Chantiers de taille significative** : les travaux de curage/réhabilitation lourde/démolition sont en général effectués par une entreprise de démolition spécialisée dans ce type de travaux.
- **Chantiers de taille moindre** : les travaux sont souvent effectués par une entreprise générale (un maçon la plupart du temps) qui effectuera ensuite les travaux de réaménagement/construction.

Le schéma page suivante illustre ce qu'il est recommandé de faire en termes de partage des tâches entre les acteurs et les livrables attendus, notamment par rapport à l'organisation documentaire de la traçabilité et du reporting du chantier en ce qui concerne les déchets.

(13) Dans le cas où le commanditaire est un particulier, il n'y a pas de maître d'œuvre.



Chantier de rénovation ou de démolition de bâtiments d'une surface de plancher < 1 000 m²
(non soumis au diagnostic déchets réglementaire)

Chantier de démolition (ou rénovation lourde) de bâtiments d'une surface de plancher > 1 000 m²
(soumis au diagnostic déchets réglementaire⁽¹⁴⁾)

Le MOA n'est pas tenu de faire réaliser un diagnostic déchets préalable aux travaux.

Le MOA est tenu de faire réaliser un diagnostic déchets réglementaire.

Aucun diagnostic n'est réalisé en amont des travaux.

- Les clauses déchets peuvent faire référence à des principes généraux.
- Il peut être mis dans les clauses qu'un diagnostic déchets devra être réalisé par l'entreprise avant le début des travaux.

Le MOA fait réaliser un diagnostic déchets (de manière volontaire) par un MOE.

- Il doit contenir préférentiellement les mêmes éléments que son équivalent réglementaire.

- Le diagnostic déchets est inclus dans les pièces concernées du DCE (MOE et entreprises de travaux).
- Les taux de valorisation atteignables par filière sont indiqués.
- Les exutoires des DEEE et DEA sont indiqués.
- Les clauses déchets peuvent être aménagées en fonction du diagnostic et des ambitions du MOA.

- Le diagnostic déchets doit être réalisé par un professionnel de la construction ayant contracté une assurance professionnelle couvrant ce type d'activité. Il doit être totalement indépendant du MOA et ne pas participer à tout ou une partie des travaux de l'opération de démolition.

- Le diagnostic comprend la qualification des déchets présents sur le chantier, leurs quantités respectives ainsi que les modes de traitement envisagés.
- Le diagnostic comprend aussi une estimation des taux de valorisation ciblés par filière, en cohérence avec les déchets identifiés sur le chantier.

- Le diagnostic déchets réglementaire est inclus dans les pièces concernées du DCE (MOE et/ou Entreprises de travaux),
- Les taux de valorisation atteignables par filière sont indiqués. Les exutoires des DEEE et DEA sont indiqués,
- Les clauses déchets peuvent être aménagées en fonction du diagnostic et des ambitions du MOA.

Le MOE et les Entreprises de travaux répondent aux exigences du DCE.

- Le MOE et les Entreprises de travaux répondent aux exigences du DCE.
- Les Entreprises de travaux remplissent le SOGED et y indiquent l'ensemble des renseignements demandés (nature et quantités de déchets, logistique...).

Le MOA analyse les réponses et documents remis lors de l'appel d'offres (MOE et Entreprises travaux). Il en tient compte dans l'attribution du marché selon les critères énoncés dans le RCE (Réglementation de Consultation des Entreprises).

- Les Entreprises de travaux assurent la gestion des déchets conformément à leurs engagements contractuels relatifs aux clauses déchets et en suivant leur SOGED.
- Les entreprises récupèrent notamment l'ensemble des documents de traçabilité tels que demandés dans le CCTP.
- Le MOE suit les exigences stipulées dans son DCE

- Les Entreprises de travaux s'assurent d'avoir remis l'ensemble des documents de traçabilité et de suivi soit au MOA ou le cas échéant au MOE.
- Le MOE et le MOA vérifient la conformité des engagements des Entreprises de travaux. Le MOA vérifie la conformité des engagements du MOE le cas échéant.

- Les Entreprises de travaux s'assurent d'avoir remis l'ensemble des documents de traçabilité et de suivi au MOA ou, le cas échéant, au MOE.
- Le MOE et le MOA vérifient la conformité des engagements des Entreprises de travaux. Le MOA vérifie la conformité des engagements du MOE, le cas échéant.
- Le MOA ou, le cas échéant, le MOE, remplit le formulaire de récolement et le transmet à l'ADEME, conformément à la réglementation.

www.diagnostic-demolition.ademe.fr/demolition/

⁽¹⁴⁾ Sont aussi soumis à l'obligation de diagnostic déchets tout bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu de l'article R. 4411-6 du code du travail.



LE DIAGNOSTIC DÉCHETS : LA CLÉ POUR UNE MEILLEURE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIERS

Comme l'indique le schéma de la page ci-contre, dans tous les cas de figure, il est nécessaire avant tout démarrage de travaux de réaliser un diagnostic « déchets » car il constitue l'élément indispensable à toute analyse et plan d'action en matière de prévention et de gestion des déchets.

Le maître d'ouvrage d'une opération de démolition de bâtiment se doit de réaliser, préalablement au chantier, un diagnostic portant sur les déchets issus de ces travaux⁽¹⁵⁾, qui sera transmis « à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou réaliser les travaux de démolition »⁽¹⁶⁾. Cette obligation concerne les démolitions de bâtiments :

- « ceux d'une surface hors œuvre brute supérieure à 1 000 m² » ;
- « ceux ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu de l'article R. 4411-6 du Code du travail. » (Article R.111-43 du Code de la construction et de l'habitation)⁽¹⁷⁾.

Ce diagnostic doit être réalisé préalablement au dépôt de la demande de permis de démolir si l'opération y est soumise ou bien, dans les autres cas, préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition⁽¹⁸⁾, par un professionnel de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission⁽¹⁹⁾ et n'ayant aucun lien avec le maître d'ouvrage, ni avec aucune entreprise susceptible d'effectuer tout ou partie des travaux de l'opération de démolition.

Le contenu du diagnostic déchets est décrit à l'article R.111-46 du Code de la construction et de l'habitation.

Le diagnostic « déchets » doit être préférentiellement fait avant la consultation des Entreprises de travaux pour qu'il puisse être intégré dans le DCE et le CCTP. S'il n'est pas réalisé en amont de la consultation, cela aura pour conséquence pour le maître d'ouvrage de ne pas connaître les quantités et la nature des déchets que générera son chantier et donc leur potentiel de valorisation. Il sera alors difficile d'inclure des exigences tant qualitatives, comme le tri des déchets à la source, que quantitatives comme par exemple des taux de valorisation précis. Par ailleurs, l'absence d'un diagnostic déchet rend difficile le suivi, par le maître d'ouvrage, de la gestion des déchets de son chantier qui sera laissée à la seule initiative de l'Entreprise de travaux.

⁽¹⁵⁾ Décret n°2011-610 du 31 mai 2011, codifié au Code de la construction et de l'habitation

⁽¹⁶⁾ Article R.111-48 du Code de la construction et de l'habitation

⁽¹⁷⁾ Site ADEME de télé-déclaration des formulaires CERFA 14498 : www.diagnostic-demolition.ademe.fr/demolition/

⁽¹⁸⁾ Article R.111-45 du Code de la construction et de l'habitation

⁽¹⁹⁾ Article R.111-47 du Code de la construction et de l'habitation

L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments précise la méthodologie de réalisation du diagnostic ainsi que le contenu du rapport de diagnostic. Ce dernier doit notamment comporter :

- « *L'inventaire détaillé, quantifié et localisé, issu du repérage sur site :*
 - des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ;
 - des déchets résiduels non constitutifs des bâtiments et des déchets issus de leur usage et de leur occupation » ;
- « *L'estimation de la nature et de la quantité de matériaux qui peuvent être réemployés sur le site et, à défaut, celles des déchets issus de la démolition, par catégories de déchets : dangereux, non dangereux, inertes* » ;
- « *La liste indicative des filières de collecte, regroupement, tri, valorisation et élimination des déchets, dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, et en précisant les déchets admissibles dans ces filières* ».

Certains déchets comme les DEEE doivent être listés obligatoirement et de manière détaillée.

À l'issue des travaux, un formulaire de récolement mentionnant la nature et la quantité des matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et celles des déchets issus de la démolition, effectivement valorisés ou éliminés, doit être transmis par le maître d'ouvrage. Le contenu et les modalités de transmission du formulaire sont précisés dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

Au-delà de l'obligation réglementaire, il est pertinent de réaliser systématiquement un diagnostic déchets préalable aux travaux sur les opérations de rénovation/démolition sans limitation de seuil. Il faut noter que les chantiers de curage sans démolition ne sont pas concernés par l'obligation réglementaire relative au diagnostic déchets alors même que la superficie de ces chantiers peut dépasser 1.000m². Il est donc vivement recommandé d'étendre cette disposition en respectant le même processus que pour le diagnostic réglementaire afin de permettre l'estimation quantitative et qualitative des déchets que générera son chantier⁽²⁰⁾.

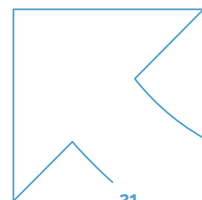
⁽²⁰⁾ L'ADEME est susceptible d'aider les études et l'ingénierie ayant pour objectif une valorisation accrue des déchets du BTP. Le cadre de ces missions est défini dans les cahiers des charges dédiés mis en ligne sur le site www.diagademe.fr





4 Obligations

réglementaires du maître
d'ouvrage en matière de gestion
des déchets



Plusieurs obligations réglementaires s'imposent au maître d'ouvrage lorsqu'il envisage une opération de démolition ou de rénovation. En cas de mauvaise gestion de ses déchets, le maître d'ouvrage, outre les risques juridiques et financiers, pourrait voir son image et sa réputation impactées.

En effet, **sur le terrain réglementaire**, l'article L.541-2 du Code de l'environnement dispose que « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. (...) »

La jurisprudence la plus récente confirme que le Maître d'ouvrage est le producteur des déchets générés par son chantier de déconstruction⁽²¹⁾.

Ainsi, en tant que producteur de déchets, le maître d'ouvrage en est responsable réglementairement. A ce titre, il doit notamment vérifier les autorisations de transport des entreprises de collecte ou de transport si celles-ci sont concernées⁽²³⁾.

(22) Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP, non parue au journal officiel : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/exboenvireco/200004/A040021.htm



Enfin, en cas de transfert des déchets à une personne non autorisée à les prendre, la responsabilité du maître d'ouvrage sera étendue aux dommages éventuellement engendrés, comme le précise l'article L541-23 du Code de l'environnement « toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets ».

Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage n'est alors plus seulement responsable de la bonne gestion des déchets (par exemple, assumer le coût du transfert des déchets d'une ISDI à une ISDND en cas d'un mauvais tri à la source), mais également des dommages causés par ces derniers (indemniser les éventuelles atteintes aux biens ou aux personnes causées par la mauvaise gestion des déchets).

Sur le terrain contractuel, des mécanismes de transfert de responsabilité entre opérateurs sont possibles (par exemple des maîtres d'ouvrage aux Entreprises de travaux) à condition que les clauses relatives aux déchets soient précisées (circulaire du 15 février 2000⁽²⁴⁾).

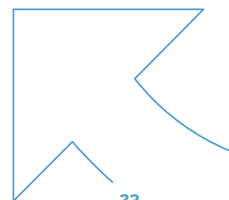
Néanmoins, les contrats ne sont pas opposables à l'administration⁽²⁵⁾, celle-ci (Préfet ou Maire) peut donc toujours rechercher la responsabilité des personnes sur lesquelles la loi et les règlements font peser les obligations en matière de déchets (Maître d'ouvrage en tant que producteur des déchets).

Pour les mêmes motifs, les aménagements contractuels ne peuvent pas méconnaître les dispositions légales et réglementaires (par exemple la définition du producteur de déchets prévue par l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement). Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté ministériel de 2009 modifié en 2014 stipule ainsi que « La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier. » (article 36)⁽²⁶⁾.

(24) Ibid.

(25) CE, 24 mars 1978, n°01291 ; CE, 11 avril 1986, n°62234

(26) www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021089735&dateTexte=20170912





5 Exemples de clauses déchets

à intégrer dans les cahiers des charges



Comme mentionné dans le préambule, les clauses déchets du présent guide sont relatives aux aspects techniques de la prévention et de la gestion des déchets. Néanmoins, il est possible d'inclure dans les documents contractuels à destination des Entreprises de travaux les modalités d'application :

- de pénalité en cas de mauvaise exécution ou du manquement de l'atteinte des objectifs requis dans les CCTP,
- de bonus en cas de dépassement de ces derniers.

Il est rappelé aux maîtres d'ouvrage publics qu'un CCTP détaillant avec soin les modalités de gestion des déchets n'a pas d'utilité si les critères de sélection ne permettent pas d'en tenir compte lors de la sélection des offres. Par ailleurs, dans le cas d'exigences particulières relatives à la gestion des déchets, le maître d'ouvrage public ne pourra pas retenir une offre ne faisant pas de proposition en la matière, surtout si cela fait partie des critères de sélection. Le maître d'ouvrage public s'assurera donc de la cohérence entre les différents documents du dossier de consultation.

La raison pour laquelle une clause déchets se doit de figurer dans les cahiers de charges peut découler soit de l'application de la réglementation en matière de prévention et de gestion des déchets, soit de la volonté de la Maîtrise d'ouvrage d'imposer une obligation qu'elle souhaite voir appliquer dans le cadre de ses chantiers. On peut donc distinguer :

- **Les clauses reprenant une disposition réglementaire** : il est possible de faire figurer directement les textes réglementaires, mais ces derniers peuvent être interprétés de différentes façons par les diverses parties prenantes du chantier. Dans le présent guide, le choix a donc été fait de formuler les exigences réglementaires de manière à ce qu'elles soient facilement comprises par le plus grand nombre tout en faisant référence aux textes d'origine. Même si l'absence de clauses relatives aux dispositions réglementaires ne dispense pas les Entreprises de travaux candidates répondant au CCTP de les respecter, le maître d'ouvrage a tout intérêt à les faire figurer dans les cahiers des charges afin de prévenir tout litige potentiel.
- **Les clauses traduisant la volonté du maître d'ouvrage d'atteindre des objectifs définis en matière de prévention et de gestion des déchets** : ces exigences permettent de renforcer une clause découlant de la réglementation et d'anticiper sa mise en place et son suivi (planification et reporting).

Les clauses ont été regroupées sous 11 thématiques :

- 1 Diagnostic déchets préalable aux travaux
- 2 Réduction de la production de déchets
- 3 Réduction de la nocivité des déchets
- 4 Caractérisation des déchets
- 5 Dépose sélective et tri des déchets
- 6 Logistique
- 7 Modes de traitement à privilégier
- 8 Valorisation des déchets
- 9 Exigences attendues des prestataires de déchets
- 10 Traçabilité des déchets
- 11 Management de la prévention et de la gestion des déchets

Dans la majorité des chantiers de taille importante, le maître d'ouvrage a recours à une Maîtrise d'œuvre et à une Entreprise de travaux qui a pour mission de gérer les déchets. Cette organisation est jugée comme pertinente car elle évite d'éventuels problèmes de coordination entre l'Entreprise de travaux qui génère les flux et le gestionnaire de déchets qui est en charge de la logistique.

Sur les chantiers de rénovation/démolition, il est fréquent que les Entreprises de travaux utilisent leurs propres moyens de stockage et de transport.

Dans le présent guide, on se placera dans le cas commun où on a uniquement une Maîtrise d'œuvre et/ou une Entreprise de travaux. Les clauses ci-après s'adresseront à l'une ou l'autre des parties. La majorité des clauses s'adresse exclusivement à l'Entreprise de travaux et seules certaines clauses peuvent concerner la Maîtrise d'œuvre. Si cette dernière est chargée par la Maîtrise d'ouvrage de rédiger le CCTP de l'Entreprise travaux, il sera nécessaire de lui indiquer de se référer au présent guide dans le cadre de la mission de rédaction qui lui est confiée.

Chaque clause est introduite par une grille de lecture qui permet au lecteur de mieux l'appréhender. Cette grille précise les informations suivantes pour chacune des clauses :

- Le ou les CCTP concerné(s) ;
- La raison d'être/justification de la présence de la clause dans le CCTP ;
- Le ou les acteur(s) concerné(s) et la description précise de la démarche à entreprendre ;
- La phase du chantier concernée ;
- Le ou les documents de suivi/contrôle ;
- La ou les clauses liées le cas échéant (i.e les clauses qui peuvent être affectées significativement si la clause concernée n'est pas appliquée).





THÈME 1 : DIAGNOSTIC DÉCHETS PRÉALABLE À LA DÉMOLITION

Il est pertinent qu'un diagnostic déchets préalable à la démolition soit réalisé avant le lancement de la consultation, et ce quel que soit le type et la taille du chantier. En effet, c'est un outil d'anticipation pour une bonne gestion des déchets de chantier, notamment lorsqu'on souhaite aller vers plus de valorisation⁽²⁷⁾.

Il est donc vivement recommandé de ne pas se limiter aux chantiers de démolition de plus de 1 000 m² visés par le décret n° 2011-610 du 31 mai 2011, mais de généraliser le diagnostic déchets à toute opération de démolition ou de réhabilitation lourde. Il peut être réalisé par toute entreprise compétente comme un bureau d'étude ou un économiste du bâtiment. A défaut, le maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre de réaliser un diagnostic déchets préalable dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre de la Maîtrise d'œuvre.

Le formulaire du diagnostic déchets permet notamment d'identifier la nature des matériaux et des déchets (inerte, non dangereux, dangereux) et leur quantité (Cerfa N° 14498*01⁽²⁸⁾).

A noter que le périmètre du diagnostic déchets est plus large que l'obligation de caractérisation des déchets (voir Thème 4 ci-après), puisqu'il vise non seulement les déchets mais également les matériaux, et qu'il doit préciser la nature, la quantité et la localisation de ces derniers.

CCTP(s) concerné(s)	Maître d'œuvre.
Justification de la présence de la clause	Le diagnostic est un prérequis pour anticiper et contrôler la prévention et la gestion des déchets. Il est nécessaire pour tout type de déchets.
Acteur(s) concerné(s) et description précise de la démarche à entreprendre	Dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres de Maîtrise d'œuvre, ce dernier réalise le diagnostic déchets qui doit suivre les modalités de réalisation du diagnostic réglementaire ⁽²⁹⁾ .
Phase du chantier concernée	Phase de réponse à l'appel d'offres du marché de Maîtrise d'œuvre.
Document(s) de suivi / contrôle	Diagnostic déchets remis par le maître d'œuvre.
Clause(s) principale(s) liée(s) / CCTP	Clauses des thèmes 3 à 8.

(27) L'ADEME est susceptible d'aider les études et l'ingénierie ayant pour objectif une valorisation accrue des déchets du BTP. Le cadre de ces missions est défini dans les cahiers des charges dédiés mis en ligne sur le site www.diagademe.fr

(28) Pour consulter le formulaire : www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14498.do

(29) Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.



Proposition de formulation de la clause « Obligation de diagnostic déchets ou de sa vérification » à inclure dans le CCTP Maîtrise d'œuvre

« Dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre de Maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre réalisera obligatoirement un diagnostic déchets du chantier concerné en suivant les modalités du décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 et du formulaire Cerfa N° 14498*01 concernant le diagnostic déchets préalable à la démolition réglementaire de certaines catégories de bâtiment.

Pour ce faire le maître d'ouvrage (ou à défaut son mandataire) transmettra tous les documents pertinents en sa possession et permettra à l'Entreprise de travaux d'accéder au chantier pour pouvoir prendre connaissance des lieux et matériaux présents sur le chantier. Cette visite est obligatoire et fait partie de la procédure de réponse. »





THÈME 2 : RÉDUCTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

La réduction de la production de déchets est possible dans le cas des chantiers de démolition. Elle peut se faire via le réemploi.



Disposition réglementaire relative à la réduction de la production et de la nocivité des déchets (plus spécifiquement du BTP)

Article L541-1 du Code de l'environnement (modifié par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV – Art. 70 et Art 87).

Extrait du I-1° de l'art. L541-1 C Env. : « Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. »

Cette disposition a été prise à la suite du second plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2020, publié en août 2014⁽³⁰⁾. Ce dernier fixait comme objectif la stabilisation des déchets des activités économiques, et relevait une possible diminution de 10 % de ces déchets pour les entreprises s'engageant dans une démarche volontaire.



Distinction entre préparation en vue du réemploi (produit) et préparation en vue de la réutilisation (déchet)

Page 5 de la Circulaire du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets (DGPR – Ministère de la transition écologique et solidaire)⁽³¹⁾.

Pour demeurer des produits (prévention des déchets), les matériaux destinés à être réemployés devront faire l'objet d'un tri sur le chantier par un opérateur ayant la faculté d'accepter ce qui pourra être réemployé et de refuser ce qui deviendra déchet. Ces matériaux pourront ensuite faire l'objet d'opérations de nettoyage et de réparation sur un autre site.

Si le tri préalable n'intervient pas sur le chantier mais sur un autre site, l'intégralité des matériaux seront traités comme des déchets (préparation en vue de la réutilisation).

⁽³⁰⁾ www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201416/met_20140016_0100_0010.pdf

⁽³¹⁾ www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/BPGD-16-135%20Note%20nomenclature%20du%2025%20avril%202017_finaLpdf

CCTP(s) concerné(s)	Maître d'œuvre.
Justification de la présence de la clause	Répondre à une obligation réglementaire.
Acteur(s) concerné(s) et description précise de la démarche à entreprendre	• Le maître d'œuvre recherchera les solutions de réemploi de matériaux afin de diminuer le tonnage de déchets⁽³²⁾. • Les solutions envisagées devront être reportées dans les pièces de marché de travaux.
Phase du chantier concernée	Phase de réponse à l'appel d'offre ou phase préparatoire des travaux.
Document(s) de suivi / contrôle	• Dossier technique du maître d'œuvre mentionnant les mesures prises pour réemployer les matériaux sur site. • Le bilan de fin de chantier fera état du réemploi effectivement réalisé.
Clause(s) principale(s) liée(s) / CCTP	Clauses des thèmes 8 et 11.



Proposition de formulation de la clause « Réduction des quantités de déchets » à inclure dans le CCTP Maître d'œuvre

« Conformément à la réglementation, le maître d'œuvre favorisera le réemploi des matériaux issus de la démolition directement sur le chantier. Les actions entreprises seront reportées dans le bilan de fin de chantier. »

⁽³²⁾ Pour plus d'information, consulter l'étude ADEME « Identification des freins et des leviers au réemploi de produits et matériaux de construction » www.ademe.fr/identification-freins-leviers-reemploi-produits-materiaux-construction





THÈME 3 : RÉDUCTION DE LA NOCIVITÉ DES DÉCHETS

Il est possible de réduire la nocivité des déchets en procédant à une séparation des différentes catégories de déchets (inertes, non dangereux, dangereux) dès la dépose des matériaux.

Des dispositions réglementaires précisent l'interdiction de mélanger certains déchets entre eux.

CLAUSE 1 - NIVEAU D'EXIGENCE DE BASE

Ce niveau d'exigence précise les interdictions de mélanges de certains déchets et de ce fait elle doit obligatoirement figurer dans le CCTP.

CLAUSE 2 - NIVEAU D'EXIGENCE 1

Ce niveau d'exigence reprend la disposition réglementaire de la clause 1 et s'appuie sur une disposition réglementaire générale pour étendre l'objectif de non mélange à l'ensemble des catégories de déchets.



Disposition réglementaire relative à la réduction de la production et de la nocivité des déchets

L'article L.541-7-2 du Code de l'environnement (créé par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 6) dispose que :

« Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L.511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement ».

CCTP(s) concerné(s)	Entreprises de travaux.
Justification de la présence de la clause	Répondre à une obligation réglementaire.
Acteur(s) concerné(s) et description précise de la démarche à entreprendre	L'Entreprise de travaux doit identifier précisément les déchets dangereux que le chantier va générer et prendre les mesures adéquates pour qu'ils ne soient pas mélangés entre déchets dangereux de nature différentes ou avec d'autres déchets non dangereux.
Phase du chantier concernée	Phase de dépose et de stockage.
Document(s) de suivi / contrôle	SOGED mentionnant les mesures prises pour éviter les mélanges interdits.
Clause(s) principale(s) liée(s) / CCTP	Clauses des thèmes 8.



Proposition de formulation de la clause « Réduction de la nocivité des déchets » - niveau d'exigence de base

« Conformément à l'article L541-7-2 du Code de l'environnement, l'Entreprise de travaux titulaire du marché prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas mélanger les déchets dangereux entre eux ou avec les déchets non dangereux. Les mesures préventives lors de la dépose des matériaux ou équipements dangereux doivent être prises, ainsi que lors du stockage et de l'évacuation des déchets en décollant. L'Entreprise de travaux prendra soin de reporter les mesures qu'elle compte prendre dans le SOGED. »

La clause suivante vient généraliser l'objectif de non mélange à l'ensemble des catégories de déchets.





Disposition réglementaire relative à la réduction de la production et de la nocivité des déchets

Articles L541-1 art.1 du Code de l'environnement (modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2)

Les dispositions de l'article L541-1 ont pour objet :

« 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ».

CCTP(s) concerné(s)	Entreprises de travaux.
Justification de la présence de la clause	Répondre à une obligation réglementaire.
Acteur(s) concerné(s) et description précise de la démarche à entreprendre	L'Entreprise de travaux doit identifier précisément les différentes catégories de déchets présentes sur le chantier et ne procéder à aucun mélange. Elle doit prendre les mesures adéquates pour séparer les différentes catégories de déchets.
Phase du chantier concernée	Phase de dépose et de stockage.
Document(s) de suivi / contrôle	SOGED mentionnant les mesures prises pour éviter les mélanges entre les DI, DND et DD.
Clause(s) principale(s) liée(s) / CCTP	Clauses des thèmes 8.



Proposition de formulation de la clause « Réduction de la nocivité des déchets » - niveau d'exigence 1

« Conformément à la réglementation, l'Entreprise de travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets des catégories les plus impactantes pour la santé et l'environnement. Conformément à l'article L541-7-2 du Code de l'environnement, l'Entreprise de travaux évitera :

- tout mélange de déchets dangereux entre eux et avec d'autres catégories de déchets (déchets inertes et déchets non dangereux) ;
- tout mélange de déchets non dangereux et de déchets inertes ;

En conséquence, l'Entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures possibles pour séparer lors de la dépose les déchets des différentes catégories qui seront stockées sur site séparément. Pour ce faire, des aires de stockage temporaire seront déterminées sur le chantier et les contenants dédiés seront clairement identifiés avant tout envoi vers les filières de traitement appropriées. L'Entreprise de travaux prendra soin de reporter les mesures qu'elle compte prendre à cette fin dans le SOGED. »



THÈME 4 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

La caractérisation des déchets est une action complémentaire du diagnostic déchets. Ce dernier a pour objectif principal de caractériser d'un point de vue qualitatif et quantitatif les déchets qui seront produits par le chantier, et d'en déterminer les exutoires intermédiaires et finaux potentiels, et ce dans un but d'anticipation des modalités de gestion des déchets.

En phase d'exécution du chantier, l'entreprise se devra de choisir les exutoires (ceux qui vont réellement réceptionner les déchets) et les déchets devront être « caractérisés » avant leur transfert à partir du chantier. L'action de caractérisation des déchets consiste donc à confirmer à l'exutoire la nature et la composition des déchets qu'il va réceptionner. A minima, elle vise à classer les déchets dans l'une des catégories suivantes :

- **Déchets inertes**
- **Déchets non dangereux non inertes**
- **Déchets dangereux**

Une autre acception plus rigoureuse de la caractérisation consiste à attribuer aux déchets le code qui leur correspond au regard de la liste unique des déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE.



Disposition réglementaire relative à la caractérisation des déchets

Selon l'article L. 541-7-1 du Code de l'environnement (modifié par l'article 82 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte LTECV) :

« Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages ».



CCTP(s) concerné(s)	Entreprises de travaux.
Justification de la présence de la clause	Répondre à une obligation réglementaire.
Acteur(s) concerné(s) et description précise de la démarche à entreprendre	L'Entreprise de travaux doit identifier les déchets à minima selon leur nature (inerte, non dangereux, dangereux) , puis transmettre l'information aux tiers dûment autorisés à les prendre en charge. Dans le cas des déchets dangereux, un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) est obligatoire pour chaque type de déchets dangereux. Il est valable 1 an au maximum. Pour certains exutoires comme les ISDND⁽³³⁾, un CAP est requis avant tout transfert. Il en est de même dans les ISDI⁽³⁴⁾ ou certaines installations de traitement de déchets inertes. Dans tous les autres cas, le détenteur de déchets demandera à l'exutoire son cahier des charges et vérifiera au préalable si les déchets générés sont conformes à celui-ci avant leur transfert.
Phase du chantier concernée	Phase de dépose et de stockage.
Document(s) de suivi / contrôle	Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) et tout autre document requis par les exutoires intermédiaires et finaux.
Clause(s) principale(s) liée(s) / CCTP	Clauses des thèmes 4 , 7 , 8 , 9 et 10.



Proposition de formulation de la clause « Caractérisation des déchets »

« Conformément à l'article L. 541-7-1 du Code de l'environnement, l'Entreprise de travaux titulaire du marché s'assurera de la bonne exécution des opérations suivantes, pour le compte du maître d'ouvrage, producteur des déchets :

- Caractériser les déchets, selon leur nature, avant tout transfert vers une installation intermédiaire ou dans un exutoire final dûment autorisé à les prendre en charge en portant une attention particulière aux déchets dangereux ;
- Prendre toutes les dispositions exigées en matière de stockage, d'étiquetage et de transport requis ;
- Transmettre les Certifications d'Acceptation Préalables réglementaires obligatoires, ainsi que tout autre document provenant des autres exutoires et les transmettre au maître d'ouvrage ou à la Maîtrise d'œuvre. »

⁽³³⁾ Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

⁽³⁴⁾ Installation de Stockage de Déchets Inertes



THÈME 5 : DÉPOSE SÉLECTIVE ET TRI DES DÉCHETS

Le tri des matériaux ainsi que des déchets est une étape préalable à toute opération de prévention ou de traitement des déchets (selon les cas, réemploi, réutilisation, recyclage ou valorisation). Il est justifié de trier à la source certains mélanges de catégories de déchets étant interdits ou non souhaitables. En effet, le projet DÉMOCLÈS a montré qu'une vingtaine de produits/déchets du bâtiment peuvent être orientés vers les filières de valorisation, et une grande partie doivent faire l'objet d'un conditionnement mono-flux en pied de chantier afin de pouvoir intégrer les filières de valorisation. Autrement dit, si ces produits sont mélangés entre eux, cela compromet les possibilités technico-économiques de leur intégration dans les filières de recyclage.



Disposition réglementaire relative à la réduction de la production et la nocivité des déchets

Article L. 541-7-2 du Code de l'environnement (créé par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 6 (Voir Chapitre 4.4)

Article L. 541-1 II du Code de l'environnement (modifié par loi n° 2015-992 du 17 août 2015) (Voir Chapitre 4.4)



Disposition réglementaire relative au tri des déchets à la source

L'article D. 543-281 du Code de l'environnement (introduit par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets) prévoit que « Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange »⁽³⁵⁾.

Cette disposition est applicable :

- Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales⁽³⁶⁾ ;
- Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine ».

⁽³⁵⁾ Pour plus d'information « pdf obligation tri 5 flux déchets de papier/carton, métal, plastique, verre, bois » www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/dechets-obligation-tri-5-flux_010227.pdf

⁽³⁶⁾ En application de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales



CCTP(s) concerné(s)	Entreprises de travaux.
Justification de la présence de la clause	• Répondre à une obligation réglementaire. • Exigences du maître d'ouvrage d'imposer le tri sur chantier.
Acteur(s) concerné(s) et description précise de la démarche à entreprendre	En se basant sur le diagnostic déchets avant travaux, l'Entreprise de travaux identifie précisément les déchets valorisables, déchets dangereux et filières existantes. Elle procède au tri et à la collecte séparée de ces différents déchets en vue de leur valorisation et/ou traitement.
Phase du chantier concernée	Phase de dépose et de stockage.
Document(s) de suivi / contrôle	SOGED mentionnant les mesures prises pour trier les déchets valorisables.
Clause(s) principale(s) liée(s) / CCTP	Clauses des thèmes 6 et 8.



Proposition de formulation de la clause « Tri des déchets »

« L'Entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Plus particulièrement l'Entreprise de travaux :

- déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, certains plastiques) et inertes (verre...) ;
- déposera sélectivement tous les matériaux et équipements contenant des substances dangereuses (équipements électriques et électroniques, bois traités ...) et les conditionnera sans les mélanger avec les autres déchets ;
- remettra à un éco-organisme agréé les déchets relevant d'une filière à Responsabilité élargie du producteur (REP) tels les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ou les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés. »



THÈME 6 : LOGISTIQUE

La logistique regroupe les différentes opérations et moyens permettant de transporter les déchets d'un lieu à un autre. Ces opérations peuvent se passer sur le chantier ou lors du transfert des déchets sur un exutoire intermédiaire.

Transport des déchets



Disposition réglementaire relative à la conformité réglementaire des entreprises réalisant le transport de déchets

L'article L.541-2 du Code de l'environnement dispose que le producteur de déchets doit vérifier les autorisations de transport des entreprises de collecte ou de transport si celles-ci sont concernées⁽³⁷⁾. Si cela est le cas, elles doivent avoir déposé une déclaration ou obtenu une autorisation pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets conformément aux articles R541-49 à R541-61.

CCTP(s) concerné(s)	Entreprises de travaux.
Justification de la présence de la clause	Répondre à une obligation réglementaire.
Akteur(s) concerné(s) et description précise de la démarche à entreprendre	L'Entreprise de travaux qui souhaite transporter les déchets du chantier se doit d'avoir fait la déclaration (article R541-50 c.env.) ou obtenu l'autorisation (déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses ; article R541-54 c.env.) de transport au préalable si elle est concernée. De même, elle vérifiera que les entreprises transportant les déchets pour son compte sont bien en conformité réglementaire.
Phase du chantier concernée	Phase de sélection des prestataires de transport ou de traitement des déchets par l'Entreprise de travaux.
Document(s) de suivi / contrôle	Présentation du récépissé ou de l'autorisation de l'Entreprise de travaux ou des entreprises transportant les déchets pour son compte.
Clause(s) principale(s) liée(s) / CCTP	NC

⁽³⁷⁾ L'article R.541-50 du Code de l'environnement indique quelles entreprises sont concernées par le dépôt de déclaration auprès du préfet du département





Proposition de formulation de la clause « Conformité réglementaire en matière de transport de déchets »

« Avant tout transport de déchets, l'Entreprise de travaux qui transporte elle-même ses déchets devra fournir, selon les cas, son récépissé de déclaration préalable pour le transport des déchets, ou son autorisation de transport de déchets dangereux classés dans la catégorie des marchandises dangereuses.

Dans le cadre d'un recours à un transporteur de déchets tiers, l'Entreprise de travaux devra lui demander les mêmes documents.

À défaut, l'Entreprise de travaux devra apporter la preuve que le transporteur rentre dans les catégories d'exemption. »

Maîtrise et optimisation de la logistique déchets sur le chantier

L'**optimisation de la logistique** nécessite de prévoir clairement des aires de stockage temporaires. Pour garantir la séparation des déchets déposés sélectivement, il est nécessaire d'avoir le nombre suffisant de contenants appropriés (bennes, caisses palettes, big bags) et de prendre toutes les mesures pour éviter un mélange après la dépose sélective.

CCTP(s) concerné(s)	• Entreprises de travaux. • Maître d'œuvre.
Justification de la présence de la clause	Exigences du maître d'ouvrage en ce qui concerne les aires de stockage.
Acteur(s) concerné(s) et description précise de la démarche à entreprendre	En se basant sur le plan d'installation du chantier et du diagnostic « déchets » avant travaux, l'Entreprise de travaux en collaboration avec le MOE détermine précisément les aires de stockage et le nombre de contenants nécessaires pour valoriser un maximum de flux. Le Coordinateur Sécurité Protection Santé amende et valide l'organisation prévue avant le démarrage des travaux.
Phase du chantier concernée	Phase de stockage intermédiaire des déchets.
Document(s) de suivi / contrôle	SOGED mentionnant les aires de stockages et les contenants prévus.
Clause(s) principale(s) liée(s) / CCTP	Clauses du thème 8.



Proposition de formulation de la clause « Maîtrise et optimisation de la logistique déchets sur le chantier »

« L'Entreprise de travaux décrira l'organisation du stockage des déchets sur le chantier et définira notamment les aires de stockage nécessaires à l'accueil des contenants dédiés aux différents types de déchets. Le type et la taille des différents contenants seront déterminés en fonction des gisements identifiés dans le diagnostic déchets de manière à trier les déchets à la source mais aussi en fonction des cahiers des charges des filières de valorisation. L'ensemble de l'organisation sera soumis à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre et du Coordinateur Sécurité Protection Santé. »





THÈME 7 : MODES DE TRAITEMENT À PRIVILÉGIER

La hiérarchie des modes de traitement a été introduite par la directive cadre Déchets 2008/98/CE. Elle a pour objectif de privilégier un ordre dans les modes de traitement, après avoir étudié la possibilité de réemployer le matériau.



Disposition réglementaire relative à la hiérarchie des modes de traitement des déchets à privilégier

Selon l'article L541-1, II, 2° :

Des mesures doivent être prises par les producteurs et les détenteurs de déchets pour respecter la hiérarchie des modes de traitement.

a) La préparation en vue de la réutilisation, c'est-à-dire « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement » ;

b) Le recyclage, soit « toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage » ;

c) Toute autre valorisation, c'est-à-dire « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets », notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination, soit « toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie ».

Le non-respect éventuel de cette hiérarchie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques doit pouvoir être justifié (article L541-2-1 du Code de l'environnement modifié par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 70).

De plus, il est précisé que seuls des déchets ultimes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets.





Disposition réglementaire relative à la réduction des quantités de déchets éliminés

L'article L541-1, I, 7° fixe comme objectif de « réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ».

CCTP(s) concerné(s)	Entreprises de travaux.
Justification de la présence de la clause	Répondre à une obligation réglementaire.
Acteur(s) concerné(s) et description précise de la démarche à entreprendre	À partir du diagnostic déchets préalable aux travaux, l'Entreprise de travaux validera ou recherchera le cas échéant les solutions de traitement pour chaque type de déchets, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.
Phase du chantier concernée	Phase amont, avant le démarrage des travaux.
Document(s) de suivi / contrôle	SOGED justifiant les solutions retenues au regard de la hiérarchie des modes de traitement.
Clause(s) principale(s) liée(s) / CCTP	Clauses du thème 8.



Proposition de formulation de la clause « Modes de traitement des déchets à privilégier »

« À partir du diagnostic déchets⁽³⁸⁾, l'Entreprise de travaux validera ou à défaut identifiera pour chaque type de déchet les différentes possibilités de traitement. Si le réemploi n'est pas envisageable, la solution retenue devra tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement :

1. La préparation en vue de la réutilisation
2. Le recyclage
3. La valorisation matière

Si aucune de ces possibilités n'est envisageable, l'Entreprise de travaux pourra proposer la valorisation énergétique puis en dernier recours l'élimination. »

(38) Voir partie : «Le diagnostic déchets : la clé pour une meilleure prévention et gestion des déchets de chantiers» page19.





THÈME 8 : VALORISATION DES DÉCHETS

La valorisation des déchets issus des chantiers de rénovation/démolition, et notamment les déchets du second œuvre, en les orientant vers les bonnes filières de valorisation, est l'objectif principal visé par l'ensemble des clauses de ce guide. L'ensemble de la réglementation déchet œuvre dans ce sens, à savoir, réduire la quantité des déchets éliminés et augmenter leur valorisation pour aller vers une économie circulaire. Concernant les déchets générés par le secteur du BTP, et comme indiqué précédemment, le Code de l'environnement fixe comme objectif d'atteindre un taux de valorisation matière de 70 % d'ici 2020.



Disposition relative à la valorisation des déchets du BTP

L'article L541-1 du Code de l'environnement, modifié par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015- Art. 70 (V), fixe l'objectif de « valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ».

Ce thème fait l'objet de trois clauses avec trois niveaux d'exigences différents. En effet, il est aujourd'hui difficile d'imposer un taux de valorisation unique à tous les chantiers en faisant abstraction de sa taille, de sa localisation (présence de filières de valorisation à proximité) et autres contraintes parfois indépendantes de la volonté des Entreprises de travaux pouvant empêcher l'atteinte d'un taux de valorisation de 70 %.

En outre, ce thème propose une définition du taux de valorisation afin qu'il ne soit pas entendu différemment par les candidats.

CCTP(s) concerné(s)	Entreprises de travaux.
Justification de la présence de la clause	• Répondre à une obligation réglementaire. • Répondre à une exigence de la Maîtrise d'ouvrage.
Acteur(s) concerné(s) et description précise de la démarche à entreprendre	À partir du diagnostic déchets préalable aux travaux et des solutions de traitement qu'elle aura retenues, l'Entreprise de travaux déterminera le taux de valorisation des déchets sur le chantier.
Phase du chantier concernée	Phase amont avant le démarrage des travaux.
Document(s) de suivi / contrôle	SOGED faisant état des taux de valorisation.
Clause(s) principale(s) liée(s) / CCTP	NC



Proposition de formulation de la clause « Taux de valorisation⁽³⁹⁾ des déchets - niveau d'exigence de base »

« À partir du diagnostic déchets, l'Entreprise de travaux :

- Recherchera les filières de valorisation possibles pour l'ensemble des déchets inertes, non inertes non dangereux et dangereux, et s'efforcera d'atteindre un taux maximal de valorisation des déchets.
- Contactera les éco-organismes pour la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets soumis à une responsabilité élargie du producteur.

Le calcul du taux de valorisation sera établi selon la méthodologie annexée au présent cahier des charges. »



Proposition de formulation de la clause « Taux de valorisation des déchets - niveau d'exigence 1 »

« À partir du diagnostic déchets, l'Entreprise de travaux recherchera les voies de valorisation possibles pour l'ensemble des déchets inertes, non inertes non dangereux, dangereux.

Conformément à l'article L541-1 modifié par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), l'objectif est de viser un taux de 70 % de valorisation matière. L'entreprise s'efforcera d'atteindre a minima cet objectif pour l'ensemble des catégories de déchets.

Pour les déchets relevant d'une filière à Responsabilité élargie du producteur (REP) tels les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) et les déchets d'équipements d'ameublement (DEA), elle les remettra à un éco-organisme agréé qui assurera leur enlèvement et leur traitement.

Le calcul du taux de valorisation sera établi selon la méthodologie annexée au présent cahier des charges. »

⁽³⁹⁾ Le taux de valorisation inclut ici la préparation au réemploi et le réemploi des matériaux, ainsi que l'ensemble des modes de traitement réutilisation, recyclage, valorisation matière. La valorisation énergétique peut être calculée mais n'est pas sommée avec les autres modes.





Proposition de formulation de la clause « Taux de valorisation des déchets - niveau d'exigence 2 »

Dans le cadre des opérations de démolition ou de rénovation lourde, les déchets inertes représentent un poids très important et sont facilement valorisables. Ils vont donc être prépondérants dans le calcul de taux de valorisation.

« Selon l'article 541-1 modifié par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), l'objectif est de viser a minima un taux de 70% de valorisation matière. À partir du diagnostic déchets, l'Entreprise de travaux recherchera donc les voies de valorisation pour l'ensemble des déchets inertes et des déchets non dangereux avec pour objectif d'atteindre un taux de valorisation de :

- 70 % a minima des déchets inertes ;
- 70 % a minima pour les déchets non dangereux en recherchant notamment la valorisation maximale des déchets identifiés comme valorisables lors du diagnostic déchets ;
- Pour les déchets relevant d'une filière à Responsabilité élargie du producteur (REP) tels que les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)... elle les remettra à un éco-organisme agréé qui assurera leur enlèvement et leur traitement.

Le calcul du taux de valorisation sera établi selon la méthodologie annexée au présent cahier des charges. »



Proposition de formulation de la clause « Définition du taux de valorisation »

« Taux de valorisation : pourcentage des déchets qui, après le chantier, servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou qui sont préparés pour être utilisés à cette fin. Il inclut les déchets qui font l'objet ou peuvent faire l'objet d'une réutilisation, d'un recyclage ou d'une autre valorisation matière, tels que définis à l'article L.541-1 du Code de l'environnement. »

Dans le cadre de l'intégration de ces clauses, la méthodologie de calcul du taux de valorisation retenue par le maître d'ouvrage, afin de pouvoir comparer les offres, devra prendre en considération cette définition. À défaut, cela pourrait entraîner des demandes d'annulation de la procédure d'appel d'offres, dans le cadre des marchés publics.



THÈME 9 : EXIGENCES ATTENDUES DES PRESTATAIRES DE DÉCHETS

Il est important de vérifier à minima si le prestataire retenu par l'Entreprise de travaux est dûment autorisé à prendre en charge les déchets concernés. Il est possible d'être plus exigeant en demandant à l'Entreprise de travaux que les prestataires respectent d'autres critères à déterminer.



Disposition réglementaire relative à la vérification des autorisations d'exploitation des sites de traitement de déchets

L'Article L.541-2 du Code de l'environnement dispose que : « Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».

CCTP(s) concerné(s)	Entreprises de travaux.
Justification de la présence de la clause	• Répondre à une obligation réglementaire • Répondre à une exigence de la Maîtrise d'ouvrage.
Acteur(s) concerné(s) et description précise de la démarche à entreprendre	L'Entreprise de travaux s'assure que les prestataires sont en possession des arrêtés d'exploitation requis.
Phase du chantier concernée	Avant la phase de transfert des déchets vers les exutoires intermédiaires et finaux.
Document(s) de suivi / contrôle	• Arrêtés d'exploitation • Arrêtés d'agrément de l'éco-organisme
Clause(s) principale(s) liée(s) / CCTP	Clauses du thème 8.





Proposition de formulation de la clause « Critères de choix des prestataires » - niveau d'exigence de base

« Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement à celle relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'Entreprise de travaux vérifiera si les sites vers lesquels les déchets sont expédiés sont dûment autorisés à les réceptionner et à les traiter. Pour ce faire, avant toute expédition de déchets, l'Entreprise de travaux demandera aux prestataires déchets leurs arrêtés préfectoraux concernant leurs sites, ou à défaut ceux des sites vers lequel ils comptent acheminer les déchets, que ce soit par leurs propres moyens, ou en ayant recours à des moyens de collecte d'une société extérieure.

Dans le cas des déchets soumis à une responsabilité élargie du producteur et plus particulièrement pour les déchets dangereux comme les DEEE, l'Entreprise de travaux demandera en plus, au prestataire sélectionné, le contrat qu'il a établi avec l'éco-organisme concerné. L'ensemble des documents sera transmis à la Maîtrise d'œuvre et/ou au maître d'ouvrage. »

Le choix d'un prestataire déchets peut se baser sur d'autres critères que celui de la conformité réglementaire tels que les critères du respect de l'environnement, de la sécurité, de la performance de la société en matière de maîtrise des processus de réception et de valorisation de déchets.



Proposition de formulation de la clause « Critères de choix des prestataires » - niveau d'exigence 1

« Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement celle relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'Entreprise de travaux vérifiera si les sites vers lesquels les déchets sont expédiés sont dûment autorisés à les réceptionner et à en effectuer le traitement. Pour ce faire, avant toute expédition de déchets, l'entreprise demandera aux prestataires déchets les arrêtés préfectoraux concernant leurs sites ou à défaut ceux des sites vers lequel ils comptent acheminer les déchets, que ce soit par leurs propres moyens, ou en ayant recours à des moyens de collecte d'une société extérieure.

Dans le cas des déchets soumis à une responsabilité élargie du producteur et plus particulièrement pour les déchets dangereux comme les DEEE, l'Entreprise de travaux demandera en plus, au prestataire sélectionné, le contrat qu'il a établi avec l'éco-organisme concerné. L'ensemble des documents seront transmis à la Maîtrise d'œuvre ou au maître d'ouvrage.

De plus l'Entreprise de travaux communiquera au maître d'ouvrage les certificats des qualifications « qualité » du gestionnaire de déchets, tels que ISO 14001, Qualirecycle BTP (porté par le Syndicat des Recycleurs du BTP), Qualival (porté par Federec) ou tout autre référentiel équivalent. »



THÈME 10 : TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

La traçabilité des déchets permet au maître d'ouvrage, en tant que producteur de déchets, de connaître la destination de ses déchets. L'organisation documentaire de la traçabilité réglementaire ne couvre qu'une partie de la chaîne logistique du déchet, et il est obligatoire de demander des éléments de preuve de prise en charge par la filière de valorisation ou d'élimination prévue.



Disposition réglementaire concernant la traçabilité des déchets.

Deux types de documents sont obligatoires :

• Les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD)

Un **bordereau** accompagnant les déchets doit être émis par « **toute personne qui produit des déchets dangereux** ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu, et les remettant à un tiers [...]. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau [...] »⁽⁴⁰⁾. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau, en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, **pendant cinq ans** dans les autres cas. Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié par arrêté du 26 juillet 2012, « toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux [...] utilise le formulaire CERFA n° 12571⁽⁴¹⁾, sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante pour lesquels le formulaire CERFA n° 11861 doit être utilisé ».

La remise des déchets à un éco-organisme opérationnel agréé permet un transfert de la responsabilité à ce dernier, qui en devient le détenteur⁽⁴²⁾, et donc seul responsable de son traitement. Le BSDD est dans ce cas émis par l'éco-organisme.

• Les registres chronologiques des déchets

Ils s'appliquent aux « exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [aux] collecteurs, [aux] transporteurs, [aux] négociants et [aux] exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets »⁽⁴³⁾. L'arrêté du 29 février 2012 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2012

⁽⁴⁰⁾ Article R.541-45 du Code de l'environnement

⁽⁴¹⁾ Le formulaire et ses annexes peuvent être consultés sur le site internet : www.ecologie.gouv.fr

⁽⁴²⁾ Article L541-10 du Code de l'environnement.

⁽⁴³⁾ Article R541-43 du Code de l'environnement



La traçabilité des déchets permet au maître d'ouvrage, en tant que producteur de déchets, de connaître la destination de ses déchets. L'organisation documentaire de la traçabilité réglementaire ne couvre qu'une partie de la chaîne logistique du déchet, et il est obligatoire de demander des éléments de preuve de prise en charge par la filière de valorisation ou d'élimination prévue.

CCTP(s) concerné(s)	Entreprises de travaux.
Justification de la présence de la clause	• Répondre à une obligation réglementaire. • Répondre à une exigence de la Maîtrise d'ouvrage.
Acteur(s) concerné(s) et description précise de la démarche à entreprendre	L'Entreprise de travaux rassemble l'ensemble des documents réglementaires de traçabilité des déchets. Si la Maîtrise d'ouvrage le demande, elle demandera à ses exutoires de confirmer la destination finale des déchets. Le maître d'œuvre collecte auprès de l'Entreprise de travaux l'ensemble des documents de traçabilité nécessaires pour renseigner le registre chronologique de déchets relatif au chantier.
Phase du chantier concernée	Pendant et en fin de chantier
Document(s) de suivi / contrôle	• Bordereaux de suivi de déchets dangereux. • Bons de réception de déchets. • Attestation de traitement. • Registre chronologique.
Clause(s) principale(s) liée(s) / CCTP	Clauses des thèmes 8 et 11.



Proposition de formulation de la clause « Traçabilité des déchets issus du chantier » - niveau d'exigence de base

« Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié par arrêté du 26 juillet 2012 concernant les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux, l'Entreprise de travaux rassemblera l'ensemble des BSDD de tous les Déchets Dangereux. Ces documents devront servir au renseignement du registre chronologique des déchets réglementaires, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2012 qui doit par ailleurs être tenu pour toutes les catégories de déchets dans le cadre du chantier concerné. »

Aucun document de suivi, à l'exception des registres chronologiques déchets, n'est demandé pour les déchets inertes et les déchets non dangereux non inertes. Pour prouver les informations des registres, il est nécessaire d'avoir a minima des Bons de Réception des Déchets de la part des différents exutoires intermédiaires ou finaux.



Proposition de formulation de la clause « Traçabilité des déchets issus du chantier » - niveau d'exigence 1

« Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié par arrêté du 26 juillet 2012 concernant les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux l'Entreprise de travaux rassemblera l'ensemble des BSDD de tous les Déchets Dangereux. Par ailleurs, pour les déchets inertes et les déchets non dangereux, l'entreprise demandera aux sites ayant réceptionné les déchets de fournir des bons de réception avec les informations nécessaires au suivi des déchets. Ces documents serviront au renseignement du registre chronologique des déchets réglementaires, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2012 qui doit par ailleurs être tenu pour toutes les catégories de déchets dans le cadre du chantier concerné. »

La jurisprudence reconnaît que la traçabilité des déchets est interrompue dès lors que ces déchets sont mélangés avec d'autres sur les plateformes des exutoires intermédiaires.

Il est tout de même possible de demander des attestations pour les exutoires après première rupture de charge sur un exutoire intermédiaire.



Proposition de formulation de la clause « Traçabilité des déchets issus du chantier » - niveau d'exigence 2

« Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié par arrêté du 26 juillet 2012 concernant les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux, l'Entreprise de travaux rassemblera l'ensemble des BSDD de tous les déchets dangereux. De plus, pour les déchets inertes et les déchets non dangereux, l'entreprise demandera aux sites ayant réceptionné les déchets de fournir des bons de réception avec les informations nécessaires au suivi des déchets. En outre, l'entreprise obtiendra des plateformes réceptionnaires des déchets une attestation mentionnant la destination finale de chaque type de déchet. Ces documents devront servir au renseignement du registre chronologique des déchets réglementaires, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2012 qui doit par ailleurs être tenu pour toutes les catégories de déchets par l'Entreprise de travaux/la Maîtrise d'œuvre dans le cadre du chantier concerné.»





THÈME 11 : MANAGEMENT DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES DÉCHETS

Coordonnateur et correspondants déchets

Tout au long de la vie du chantier, les rôles et les responsabilités de chacun en matière de gestion de déchets doivent être définis. Cela concerne aussi la désignation des correspondants désignés comme interlocuteur déchets chez les différents intervenants.



Proposition de formulation de la clause « Désignation du coordonnateur déchets » à inclure dans le CCTP Maître d'œuvre

« Pendant toute la durée du chantier, le maître d'œuvre est désigné comme étant le coordonnateur déchets. Il est l'interlocuteur des correspondants déchets des Entreprises de travaux. Le coordonnateur veille notamment au respect des consignes de tri, des emplacements désignés pour recevoir les bennes et contenants, à la mise en place et au maintien de la signalétique sur le chantier. Le coordonnateur collecte, auprès des correspondants déchets des Entreprises de travaux, l'ensemble des documents de traçabilité et toutes les informations nécessaires permettant notamment de répondre aux exigences de la réglementation sur les diagnostics déchets préalables à la démolition, ce qui constituera une pièce des ouvrages exécutés. Il identifie les réussites, les points à améliorer, les dysfonctionnements et les mesures correctrices. »



Proposition de formulation de la clause « Désignation des correspondants déchets » à inclure dans le CCTP Entreprise de travaux

« L'Entreprise de travaux désigne un correspondant déchets qui est l'interlocuteur de la Maîtrise d'œuvre et de la Maîtrise d'ouvrage pour la prévention et la gestion des déchets. Il est garant du respect des consignes de tri par le personnel opérant sur le chantier. Il vérifie, notamment, que les emplacements désignés pour recevoir les bennes et contenants sont conformes à ce qui a été prévu avant le démarrage des travaux, et que la signalétique nécessaire au tri des déchets est en place. Il gère les enlèvements de déchets et s'assure de la disponibilité suffisante des capacités de stockage temporaire. Il collecte l'ensemble des documents de traçabilité et établit un bilan de fin de chantier. Celui-ci devra permettre de répondre aux exigences de la réglementation sur les diagnostics déchets préalables à la démolition et constituera une pièce des ouvrages exécutés. »

Obligation d'établir un SOGED

Le SOGED est un document de planification qui vise à décrire l'organisation technique de la gestion des déchets, que les Entreprises de travaux vont mettre en place tout au long du chantier, et à remplir par celles-ci.



Proposition de formulation de la clause « Établissement des SOGED (Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets) »

« Dans le cadre de la consultation, les Entreprises de travaux définissent les actions qu'elles vont mettre en œuvre pour atteindre les objectifs généraux ou par filière, le cas échéant, ciblés par le maître d'œuvre ou, à défaut, par le maître d'ouvrage. Elles se basent pour cela sur le diagnostic déchets préalable à la démolition joint au DCE ou, le cas échéant, estiment la nature et les quantités des déchets qui seront générés par leurs travaux.

Le SOGED⁽⁴¹⁾ établi servira de référence à tous les intervenants de l'entreprise, et ce, tout au long du chantier. Celui-ci doit être mis à jour en fonction des évolutions constatées sur le chantier. »

Suivi de la traçabilité des déchets et bilan de fin de chantier

Cette clause peut être incluse soit dans le CCTP Maîtrise d'œuvre soit dans celui de l'Entreprise de travaux. Il est tout de même recommandé de confier la réalisation du bilan de fin de chantier au maître d'œuvre.

Chaque chantier de démolition et rénovation doit faire l'objet d'un bilan de fin de chantier, afin de faire un comparatif entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé. Il permet d'identifier les dysfonctionnements, de relater les bonnes pratiques constatées et de déterminer des axes de progrès pour de futurs chantiers du maître d'ouvrage. Il est pertinent de fournir un canevas pour guider sa rédaction.



Proposition de formulation de la clause « Suivi de la traçabilité des déchets et établissement d'un bilan de fin de chantier »

« Pendant et en fin de chantier, le maître d'œuvre collecte l'ensemble des documents de traçabilité exigés de la part de l'Entreprise de travaux. L'ensemble de ces documents fait l'objet d'un classement qui sera remis à la Maîtrise d'ouvrage. À la demande de cette dernière, le maître d'œuvre tiendra le registre chronologique déchets et le transmettra à la fin du chantier ».

⁽⁴¹⁾ Il est recommandé d'utiliser le SOGED disponible sur www.optidege.ademe.fr



Le maître d'œuvre établira en collaboration avec les Entreprises de travaux, un bilan de fin de chantier regroupant l'ensemble des informations liées à la prévention et à la gestion des déchets issus du chantier, récupérées tout au long du chantier. Il fera état :

- Des tonnages initiaux par type de déchets et du bilan en termes de traitement (réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique, élimination) et justifiera les écarts constatés ;
- De la manière dont les déchets ont été gérés au niveau du stockage temporaire et de l'enlèvement/expédition vers les exutoires intermédiaires et finaux ;
- Il regroupera l'ensemble des documents relatifs à l'organisation documentaire exigée dans le cadre du chantier qui constituera une pièce du dossier des ouvrages exécutés ;
- Une attention toute particulière sera apportée au regroupement des informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets dangereux issus du chantier. »

DÉMOCLÈS

Les clés de la démolition durable

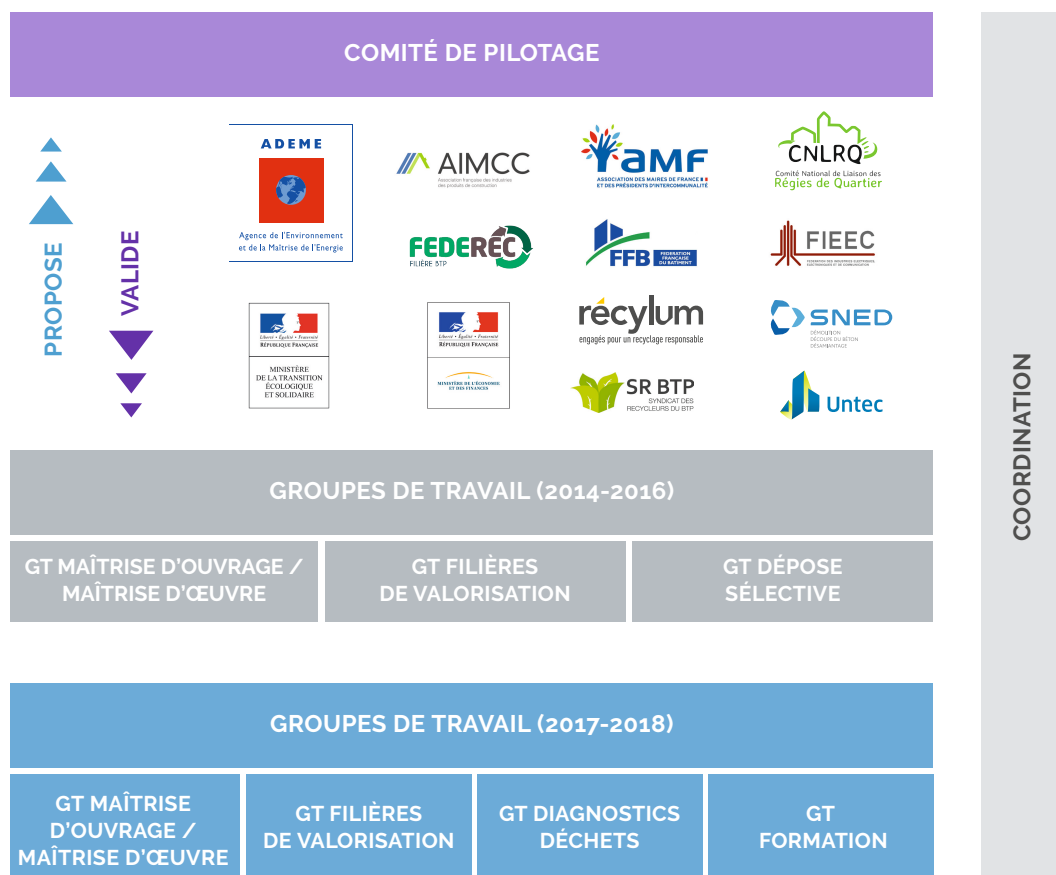
Ce guide a été réalisé dans le cadre de DÉMOCLÈS qui est une plateforme collaborative d'acteurs lancée fin 2014 à l'initiative de l'éco-organisme Récylum.

Démoclès vise à améliorer les pratiques en matière de prévention et de gestion des déchets du second œuvre issus de chantiers de réhabilitation lourde et de démolition.

Démoclès a pour ambition d'orienter ces déchets vers les filières de valorisation.

La plateforme réunit aujourd'hui plus de soixante-dix partenaires représentatifs de la Maîtrise d'ouvrage/Maîtrise d'œuvre, des Entreprises de travaux, des gestionnaires de déchets et des filières de valorisation. Ils sont réunis autour d'un comité de pilotage et de plusieurs groupes de travail.

GOVERNANCE DE DÉMOCLÈS



COMITÉ DE PILOTAGE

ADEME, AIMCC, AMF, CNLRQ, FEDEREC BTP, FFB, FIEEC, Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère de la Transition écologique et solidaire, Récylum, SNED, SR BTP et UNTEC.

LISTE DES PARTENAIRES

ADEME, AIMCC, ALIAXIS, AMBIENTE, AMF, ARES, ATD - EPC GROUPE, BOUYGUES IMMOBILIER, CERQUAL, CNLRQ, CONSEIL REGIONAL AUVERGNE RHONE ALPES, CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE, COVANORD PRO, CSTB, DESSO, DUREO, ECO2PR, ECODIAGE, EXCOFFIER RECYCLAGE, FEDEREC BTP, FFB, FIEEC, FILMM, FONCIA IPM, GALERIES LAFAYETTE, GINGER DELEO, GIE LOGEMENT FRANÇAIS, GRAND EPF ILE-DE-FRANCE, ICEB, LES INDUSTRIES DU PLATRE, INTERFACE FLOOR, IRIEC, MAIRIE DE LYON, MAIRIE DE PARIS, METROPOLE DU GRAND LYON, MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, MONOPRIX, NEXITY, OPTIMUM, ORTEC, PAPREC RECYCLAGE, PARIS HABITAT, PLAINE COMMUNE, PRAXY, RECOVERING, RECYLUM, SAINT-GOBAIN GLASS, SAINT-GOBAIN PLACO, SEINE SAINT DENIS HABITAT, SERFIM-NANTET, SIBELCO, SICRA - GTM, SINIAT, SNCF, SNED, SNFA, SOCIETE DU GRAND PARIS, SOLOVER, SRBTP, SRP, SUEZ, UIPP, UNIBAIL RODAMCO, UNTEC, UPB (SFEC), VEKA RECYCLAGE, VEOLIA ENVIRONNEMENT, VERTEEGO, VICAT.

POUR EN SAVOIR PLUS :

Le site internet DÉMOCLÈS :

<https://www.recylum.com/democles/>

Brochure « Les Enseignements de DÉMOCLÈS » :

https://www.recylum.com/assets/uploads/DEMOCLES_dossier_de_presse_2016.pdf

Rapport de l'ADEME :

https://www.recylum.com/assets/uploads/DEMOCLES_rapport_final_ademe.pdf

Remerciements pour leur participation active à la rédaction de ce guide :

Mme Laureline BOURIT et Mme Zeina FINGE (Métropole de Lyon), Mme Samira BRIOIS et M. Benoît DEPOUTOT (SNCF), M. Lucas COLOMBIES (Seine Saint Denis Habitat), Mme Josephine DE MARIN DE MONTMARIN (Foncia IPM), Mme Adèle DUBRULLE (Paris Habitat), Mme Justine EMRINGER (Plaine Commune), Mme Isabelle HATTON (EPF Ile-de-France), Mme Cecilia HOLGUIN et M. Fabien VERGNE (Unibail Rodamco), M. Guillaume JAMET (Bouygues Immobilier), Mme Isabelle LARDIN et M. Mustapha ZERRIAHEN (Mairie de Paris), M. Thierry MALLET (Conseil Régional d'Ile de France), Mme Sylviane OBERLE (Association des Maires de France), M. Bernard ROUSSEAU (Monoprix), Mme Sanaa YAOU (Société du Grand Paris).

Ce guide a été réalisé en collaboration avec RECOVERING Sarl et ENCKELL Avocats.



Papier recyclé

Ce guide a été cofinancé par



recylum
engagés pour un recyclage responsable